

prononcés par les tribunaux contre les indigènes, le commandement par huissier est supprimé.

Il y est suppléé par un avis de forme particulière, valant signification de jugement et commandement.

Les commandements de cette sorte sont envoyés au chef du service indigène, qui se charge de les faire parvenir aux chefs de districts où sont domiciliés les redevables contre lesquels ils sont décernés.

Le chef du district fait appeler le débiteur, donne à chacun le commandement qui lui est destiné et l'invite à s'y conformer.

Il certifie au bas de la feuille de transmission avoir rempli ces formalités et la renvoie au chef du bureau indigène, qui, à son tour, la fait parvenir au bureau de l'enregistrement.

ART. 2. Chaque commandement remis de la sorte donne lieu au salaire d'un franc, payable après recouvrement par le receveur chargé de la recette sur simple quittance du chef. Cette rétribution est partagée entre le chef et les mutoi chargés de requérir les indigènes.

ART. 3. A l'expiration du délai de quinzaine après le commandement, si le débiteur ne s'est pas libéré, il sera décerné contre lui un mandat d'arrestation dans la forme ordinaire et sans autre formalité préalable.

ART. 4. Jusqu'à ce qu'il soit créé un atelier de discipline pour les femmes, le receveur ne pourra procéder à leur arrestation sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

ART. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 28 décembre 1868.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :  
L'Ordonnateur p i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

---

N<sup>o</sup> 84. — *ORDONNANCE du 30 décembre 1868 portant dispositions à l'égard de l'opposition faite aux transactions de terres.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances,  
et le Commandant Commissaire Impérial,